



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE
SIT
CB - FN - Secours
Ku.

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 – FF

ARRETE

N° 2006-AG/2- 112
en date du 21 mars 2006

autorisant la société Wittmann A. SARL à exercer, sur son site de Florange, des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux ferreux ou non ferreux et **portant agrément de cette société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande présentée par la Société WITTMANN A. dont le siège social est situé 34 rue de Fameck – 57190 Florange en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux ferreux ou non ferreux sur le territoire de la commune de Florange ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2005 au 12 mai 2005 dans les communes de Florange et Fameck ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Florange et Fameck ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civiles ;
Vu les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Vu l'avis de la société RTE GDF Transport SA .
Vu l'avis de la société EDF gaz de France Distribution Lorraine Trois Frontières ;
Vu les mémoires en réponse de l'exploitant aux observations de la DDASS et de la DDAF ;
Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 janvier 2006 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 février 2006 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la Société WITTMANN A., dont le siège social est situé 34 rue de Fameck – 57190 FLORANGE est autorisée à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage et le stockage de déchets de métaux ferreux ou non ferreux sur le territoire de la commune de FLORANGE, rue du Ruisseau, dans la ZAC Sainte Agathe.

L'exploitation comprend deux process différents :

- 1) La récupération et la valorisation des véhicules hors d'usage.
- 2) La récupération des ferrailles, de bois non traité et déchets inertes issus du bâtiment à des fins de revente pour valorisation.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage présents sur le site est de 100.

Article 1.2 – Agrément VHU

Le présent arrêté vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Les dispositions relatives à cet agrément figurent au titre IX du présent arrêté.

Article 1.3 – Rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par l'installation sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	9 375 m ²	A
98bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B – Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : La quantité étant inférieure ou égale à 30 m ³ .	1 benne de 30 m ³ de pneus	NC
1412-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés : La quantité étant inférieure à 6 t.	3 bouteilles de 35 kg soit 105 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	Ceq : 3, 12 m ³ 1 citerne de 5 m ³ de fuel domestique Rétention commune : - 2 bidons de 30 l d'essence - 1 cuve de 1000l d'huile et de liquide de freins - 1 cuve de 1000l de liquide de refroidissement - 2 bidons de 30l de liquide de lave-glace et d'antigel.	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Pneus : 30 m ³	NC
2920-2	Réfrigération ou Compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	Compresseur de 45 KW	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à deux tonnes	18 bouteilles de 10 m ³ soit 257 kg	NC
1530	Dépôt de papier, bois, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité maximale stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1 stockage au sol de 750 m ³ de bois non traité	NC

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
		1 benne de 30 m ³ pour les combustibles divers soit 780 m ³	
2910-A	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme du fioul domestique, la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1 chaudière de 50 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier de 680 m ²	NC

(1) : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classé

Article 1.4 – Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.5 – Emplacement de l'installation

L'installation se situe à l'adresse visée à l'article 1.1 sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section n°29 : parcelle n°273/35 (8175 m²)

Section n°30 : parcelle n°744/88 (1844 m²)

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – INCIDENTS - ACCIDENTS

Article 3.1 – rapport d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3.2 – Modification des lieux de l'accident ou de l'incident

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

Article 3.3 – Alerte des différents services en cas de pollution du milieu

Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer une pollution accidentelle du milieu naturel, l'exploitant en fait immédiatement la déclaration à l'inspection des installations classées, à la gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, à la police de l'eau et au syndicat des eaux de Florange.

ARTICLE 4 – CONTROLES ET ANALYSES

Article 4.1 – Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces opérations sont supportés par l'exploitant.

Article 4.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 7 – DELAI DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE III – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 9 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un écran de végétation dense à feuilles persistantes masquera le dépôt le long de la rue du Ruisseau.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. La teinte de la clôture doit être adaptée à l'environnement du site.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt pour les autres côtés du dépôt, et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée également par un écran de végétation dense à feuilles persistantes.

Le stock de véhicules hors d'usage en attente de traitement ne doit à aucun moment être stocké ailleurs que sur l'aire prévue à cet effet. Ces véhicules doivent être stockés sur un seul niveau.

La hauteur maximale de stockage des tas de ferrailles ne doit pas excéder la hauteur de la clôture visée précédemment.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner sur le site plus de 6 mois.

ARTICLE 10 – ACCES

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'exploitation, les accès de l'exploitation sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'exploitation.

ARTICLE 11 – VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur du chantier, des voies de circulation d'une largeur minimale de 3 mètres sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Elles sont conçues et tracées de manière à permettre à tout véhicule, notamment aux véhicules d'intervention, de circuler dans l'établissement sans gêne et par tous les temps.

Elles sont entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 12 – LOCAUX D'EXPLOITATION ET POSTES DE TRAVAIL

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

L'exploitation sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 15 – REGISTRE D'ENTREE/SORTIE DES VHU ET DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée/sortie. A tout moment, il doit être capable de connaître les quantités de véhicules hors d'usage présentes sur le site, ainsi que les quantités de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Ce registre permettra également d'identifier les véhicules hors d'usage par leur numéro de série. Ce registre permettra de vérifier les temps de séjour des véhicules. Ce registre comportera au minimum :

- la date d'entrée,
- la date de sortie,
- les quantités pour les métaux ferreux ou non ferreux,
- les numéros de série pour les véhicules hors d'usage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

En application de l'article L. 522-2 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, une fouille archéologique sera réalisée avant tous travaux, même de simples terrassements sur les terrains définis dans l'arrêté préfectoral SRA n° 2004-492 du 5 novembre 2004 relatif aux prescriptions de fouilles archéologiques.

TITRE IV – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 – BRUITS

Article 17.1 – Interdiction

Les opérations bruyantes liées à l'exploitation sont interdites :

- tous les jours entre 17 h 00 et 08 h 00 ;
- le dimanche, les jours fériés et les samedis après-midi.

Article 17.2 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement

Les installations de broyage sont interdites, ainsi que les installations fixes de découpage à la cisaille.

Article 17.3 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 17.4 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17.5 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 17.6 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 17.7 – Contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 – VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

ARTICLE 19 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 19.1 – Approvisionnement en eau

Les besoins en eau potable pour les sanitaires et les eaux d'extinction d'incendie sont entièrement couverts par le réseau d'alimentation en eau potable de la zone.

Les besoins pour les eaux de lavage des engins et des sols des ateliers sont couverts soit par le réseau d'alimentation en eau potable, soit par les citerne d'eaux pluviales non polluées, en fonction du poste de distribution.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 120 m³ en situation normale. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Article 19.2 – Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes consommés doit être effectué mensuellement et inscrit dans un registre éventuellement informatisé.

Article 19.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 20 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 20.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 19 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Article 20.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration et les points de rejet des eaux de toutes origines, est établi.

Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 20.3 – Entretien et surveillance

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 20.4 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 21 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 21.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux pluviales et les eaux de lavage des pièces et des engins susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture).

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif : il permet d'isoler les eaux sanitaires des eaux pluviales.

Article 21.2 – Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Article 21.3 – Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 21.4 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle de type séparatif et sont traitées dans la station d'épuration de FLORANGE.

Article 21.5 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble des aires imperméabilisées, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires sont collectés et dirigés vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de manière à assurer le traitement des liquides recueillis (au minimum 50 l/s). Les eaux traitées par le séparateur d'hydrocarbures transitent par un bassin de rétention de 210 m³ dans lequel est placé un filtre à sable (80 cm de sable en fond associé à un drain de type agricole de diamètre 200). Le débit en sortie de rétention est de 15 l/s. Une vanne manuelle sera installée avant et après le séparateur d'hydrocarbures, ainsi qu'après la rétention associée au filtre à sable. Un système de bypass permet de diriger les flux supplémentaires vers le filtre à sable.

Ces effluents, rejetés dans le réseau d'eau pluviale de la zone et dirigés vers le milieu naturel (ruisseau de Kribsbach), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) ;
- température inférieure à 30°C ;

Paramètres	Concentration maximale
MEST (NF EN 872)	35 mg/l
DCO (NF T 90 101)	125 mg/l
DBO5 (NF EN 1899)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377/2)	10 mg/l
Plomb (NF EN ISO 15586)	0.5 mg/l

Un contrôle annuel de l'effluent rejeté, portant sur les paramètres ci-dessus, est réalisé par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement selon les méthodes normalisées ci-dessus ou toute autre méthode normalisée équivalente. Les prélèvements effectués en vue de ce contrôle sont réalisés à la sortie du filtre à sable. Le point de prélèvement est facilement accessible et permet des interventions en toute sécurité. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures et le filtre à sable doivent être correctement entretenus ; à cet effet, un contrat d'entretien doit être passé auprès d'une entreprise spécialisée ; les boues et les liquides récupérés sont éliminés conformément aux dispositions du Titre 7 du présent arrêté.

Les certificats relatifs à la vidange périodique du séparateur devront être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21.6 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de lavage des engins. Le lavage des engins sera réalisé sur une aire spécifique imperméabilisée. Ces eaux seront récupérées et traitées par le débourbeur séparateur d'hydrocarbures, puis le filtre à sable, avant rejet dans le réseau pluvial séparatif de la zone qui rejoint le ruisseau du Kribsbach.

Ces eaux de lavage seront issues :

- Soit du réseau d'alimentation en eau potable de la zone (citerne),
- Soit du réseau des eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture).

En aucun cas un même poste de distribution des eaux de lavage ne sera alimenté par les 2 réseaux.

Article 21.7 – Eaux d'extinction incendie

Une vanne d'arrêt placée en sortie des zones de stockage et en amont du séparateur à hydrocarbures permet d'isoler les eaux d'extinction d'un incendie survenant sur les zones imperméabilisées.

L'ensemble de la zone présentant un risque d'incendie est imperméabilisé. L'ensemble des zones imperméabilisées constitue une rétention minimale de 760 m³ par l'actionnement de la vanne d'arrêt manuelle susvisée.

Les eaux d'extinction d'un incendie ainsi récupérées seront analysées et, en fonction des résultats obtenus, elles seront dirigées vers un centre de traitement autorisé ou rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la zone après passage dans le filtre à sable, si les seuils visés à l'article 21.5 sont respectés.

Article 21.8 – Caractéristique générale de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 21.9 – Registre d'entretien du réseau d'eaux pluviales

Un registre d'entretien du réseau eaux pluviales est tenu à jour. Ce registre comportera au minimum :

- le programme des opérations à effectuer,
- les opérations réalisées, ainsi que leurs dates,
- les quantités et la destination des produits évacués.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21.10 – Prescriptions particulières relatives au bassin de rétention de 210 m³ équipé d'un filtre à sable

Ce bassin sera équipé d'un répartiteur de surface. L'état du filtre à sable sera contrôlé au minimum deux fois par an afin de juger de son éventuel colmatage. L'exploitant fera procéder au lavage du sable, en tant que de besoin, par un centre spécialisé ou à son remplacement avec évacuation vers un centre de récupération autorisé à cet effet.

ARTICLE 22 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 22.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le recours aux solvants chlorés est formellement interdit sur le site.

Article 22.2 – Organisation de l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage

Tout véhicule hors d'usage pénétrant sur le site sera dépollué dès l'entrée sur le site et avant le stockage du véhicule. A cet effet, il sera procédé :

- à l'extraction de la batterie,
- à la vidange du réservoir de carburant, du moteur et de sa boîte de vitesses, du circuit de refroidissement, du circuit de lave-glace, du circuit de freinage, du circuit de climatisation.

Ces étapes seront réalisées sur l'aire imperméabilisée placée sur rétention et munie d'un auvent.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les fluides sont stockés sélectivement, par nature de produit dans des récipients ou bacs étanches équipés d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 22.4.

Les récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les batteries sont entreposées, en attendant leur enlèvement, dans une capacité de rétention spécifique conforme aux dispositions de l'article 22.4. Leur stock est limité à 100 unités.

En cas de fuite accidentelle d'un produit de nature à porter atteinte au milieu naturel récepteur, l'exploitant tiendra à disposition des moyens permettant d'absorber les produits répandus au sol. Ces déchets seront ensuite éliminés conformément aux dispositions du Titre IIV du présent arrêté.

Article 22.3 – Emplacements spéciaux

Des aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour :

- le stockage des véhicules hors d'usage avant et après dépollution ;
- le traitement de ces véhicules (inertage et démontage) ;
- le lavage des engins ;
- le stockage des carcasses des véhicules en attente d'élimination ;
- le stockage des pneumatiques ;
- le stockage de déchets de métaux ferreux ou non ferreux ;
- le stockage des bennes ;
- l'atelier de réparation et d'entretien des engins.

Le sol des aires visées au paragraphe précédent est imperméable, en forme de cuvette de rétention, et résistant à l'action physique et chimique des fluides.

Les eaux de ruissellement circulant sur ces zones seront collectées et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, qui débouchera sur un bassin de rétention de 210 m³ muni d'un filtre à sable.

Par ailleurs toutes les opérations d'inertage et de démontage se feront à l'abri des intempéries.

Article 22.4 – Réentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 22.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 22.6 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leur condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

TITRE VI – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 24 – VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation ainsi que les aires de stationnement des véhicules et l'aire de manœuvre prévue en bout de voie centrale sont imperméabilisées et maintenues en bon état de propreté.

Les voies de circulation, aires de stationnement et aire de manœuvre sont munies d'un système de récupération des eaux pluviales qui sont dirigées vers un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, puis un bassin de rétention de 210 m³ muni d'un filtre à sable.

L'exploitant veillera à ce que les voies de circulation à l'intérieur de l'installation, ainsi que l'aire de manœuvre soient dégagées en permanence de manière à permettre l'intervention rapide des services d'incendie et de secours le cas échéant. La voie centrale aménagée depuis l'entrée du site jusqu'à l'aire de manœuvre (pour les demi-tours des engins) fera 8 mètres de largeur. Cette voie sera terminée au fond du site par une aire de manœuvre correctement dimensionnée pour faciliter les demi-tours des engins de secours.

TITRE VII – DECHETS

ARTICLE 25 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 26 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'éliminations).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PolyChloroBiphényles (PCB) ou des PolyChloroTerphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

D'une manière générale, les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts dotés de dispositifs de rétention

ARTICLE 27 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

ARTICLE 28 – ELIMINATION DES DECHETS

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 29 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 – DECHETS INERTES ISSUS DU BATIMENT

Les déchets inertes sont stockés dans des bennes. En ce qui concerne les déchets inertes en provenance d'installations classées, la caractérisation en déchet inerte doit pouvoir être démontrée à tout moment, selon le test de lixiviation et le test de contenu visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif au stockage de déchets inertes en provenance d'installations classées, à l'exception des déchets pour lesquels le caractère inerte peut être justifié par l'exploitant au vu de la nature et de l'origine des déchets. Pour l'ensemble des déchets inertes, l'exploitant tient à jour un registre d'admission, dans lequel il consigne pour chaque chargement présenté :

- la date de réception,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le nom du transporteur,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des prélèvements inopinés à des fins d'analyses pourront à tout moment être réalisés sur ces déchets par un laboratoire agréé. Les prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 31 – RECUPERATION DE BOIS NON TRAITE

Une aire de 250 m² est réservée au stockage du bois non souillé et non traité. La hauteur maximale du stockage est de 3 mètres.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, dans lequel il consigne pour chaque chargement de bois présenté :

- la date de réception,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le nom du transporteur,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 – REGISTRE DECHETS

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- sa codification selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les documents justificatifs relatifs à l'élimination des déchets seront annexés à ce registre.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 33.1 – Dispositions générales

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte. Elles sont pourvues de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie et de secours appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis.

Les moyens de défense, judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles, sont installés dans des endroits visibles et rapidement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 33.2 – Moyens d'intervention

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie : un poteau communal situé aux abords de l'installation et un poteau privé sur le site. Le choix de l'implantation du poteau privé se fera en concertation avec les services d'incendie et de secours. Son installation et sa réception seront conformes à la norme NF S 62 200. La réception du poteau incendie privé se fera en présence des services incendie et de secours qui procédera à un contrôle du débit en simultané sur les deux poteaux incendie.

La distance maximale entre le poteau incendie du réseau public et le point le plus éloigné du site est de 300 mètres.

La distance maximale entre le poteau incendie du réseau privé et le point le plus éloigné du site est de 100 mètres.

Les poteaux incendie devront fournir au minimum 120 m³/h simultanément.

ARTICLE 34 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE - ORGANISATION GENERALE

Article 34.1 – Accès

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment concernant les équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

L'accès des clients est uniquement autorisé pour le hall de démantèlement. Les clients auront préalablement pris connaissance des consignes de sécurité et auront signé un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34.2 – Départ de feu

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif. L'utilisation d'un chalumeau ou de tout autre matériel mettant en œuvre une source de chaleur à proximité d'une zone présentant des risques d'incendie (notamment les cuves de stockages des fluides ou le stockage des pneumatiques) devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du responsable du site.

Article 34.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (actionnement de la vanne d'arrêt).

Les accès vers l'extérieur permettant l'évacuation du personnel doivent être constamment exempts de tout encombrement.

Article 34.4 – Stockage de pneumatiques

Le stockage des pneumatiques est situé à plus de 5 mètres des limites de propriété et à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 34.5 – Disposition du stockage

La disposition des matériaux doit permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

Article 34.6 – Découpage au chalumeau

Le découpage des véhicules automobiles au chalumeau est interdit.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus à l'article 20.3 et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Cette distance de sécurité peut être réduite en cas de mise en place de dispositions de protection particulières. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Article 34.7 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues à l'article 22.3.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 35 – EXPLOSION

Article 35.1 – Véhicules équipés de réservoirs GPL

Les véhicules équipés de réservoirs de Gaz de Pétrole Liquéfiés ne seront ni collectés, ni traités sur le site.

Article 35.2 – Airs bag

Les airs bag des véhicules destinés à être dépollués seront déclenchés à distance, à l'exception des airs bag réservés à la vente.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Le personnel amené à manipuler ce type d'équipement devra être informé des risques et des procédures à suivre.

Le local de stockage des airs bag sera équipé d'un extincteur approprié aux risques à combattre.

ARTICLE 36 – PORTIQUE DE DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Tout déchet de métaux ferreux ou non ferreux ainsi que tout véhicule hors d'usage et tout autre déchet entrant sur le site, passera sous le portique de détection de la radioactivité placé en amont de la bascule.

En cas de déclenchement de l'alarme du portique, les autorités compétentes sont immédiatement prévenues et la procédure à suivre annexée au présent arrêté sera respectée.

L'exploitant dispose d'un appareil portable de détection de la radioactivité (radiamètre).

L'exploitant désigne nommément une personne chargée du respect des procédures relatives au déclenchement du portique de détection de la radioactivité. Cette personne sera régulièrement formée.

ARTICLE 37 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Le personnel est notamment formé à la conduite à tenir en cas d'incendie, de déclenchement du portique de détection de la radioactivité et à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

TITRE IX – DISPOSITION RELATIVES A L' AGREMENT VHU

ARTICLE 38 – AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES VHU

Le numéro d'agrément correspond au numéro du présent arrêté.

La société WITTMANN est tenue de satisfaire à toutes les obligations du présent arrêté.

ARTICLE 39 – RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

L'agrément est délivré pour une période de **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté, indépendamment de l'autorisation d'exploiter. Pour le renouvellement de l'agrément, l'exploitant adresse une demande de renouvellement au moins **six mois** avant la fin de date de validité de l'agrément en cours, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2005.

ARTICLE 40 – AFFICHAGE DE L'AGREMENT

Le numéro d'agrément, ainsi que la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon lisible à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 41 – TRACABILITE

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire de l'agrément est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

ARTICLE 42 – REEMPLOI

Le titulaire de l'agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 43 – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 44 – CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire de l'agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 45 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

ARTICLE 46 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL – PROTECTION DES TIERS

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées. L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

ARTICLE 47 – INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 48 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Florange et Fameck ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 49 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 50 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Florange, l'Inspecteur des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 21 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ